DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

NOMAIN

COMMUNE DE NOMAIN

Arrêté n° 2026 - 71 – P

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-34 relatif aux pouvoirs de police du maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 251-3 à L 253-17,

Vu l'arrêté préfectoral permanent en date du 8/06/2004, n°1679 - destruction des chardons,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 (dite « Loi Labbé »), modifiée en 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, qui encadre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur le territoire national et restreint l'utilisation de ces produits sur certaines surfaces non agricole,

Vu la saisine de la direction de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement,

ARRETE

Article 1 : L'échardonnage est obligatoire sur la commune de Nomain, dans les conditions de l'arrêté préfectoral permanent n°1679 du 08/06/2004.

Article 2 : La destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1er juillet de l'année en cours sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

La destruction par « voie chimique », n'est pas autorisée dans les espaces verts, forêts, espaces publics, ainsi que dans les jardins résidentiels. Dans les espaces autorisés par la loi, les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le service régional de la protection des végétaux.

Mairie de Nomain – 23 rue Jean Lebas – 59310 NOMAIN
E-MAIL : accueil@mairie-nomain.fr
Tél. 03 20 71 84 00

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Article 4 : En cas de défaillance des occupants, Madame la maire fera procéder à la destruction des chardons, aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Gendarmerie d'Orchies ;
- Archives municipales ;

La Maire,
Le 11/06/2026
DERNAUCOURT Stéphanie